

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Ch. 11

Arrêt n° (5 pages)

Prononcé publiquement le : novembre 2022, par le Pôle 2 - Ch. 11 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal judiciaire d'Evry - chambre 6^{ème} cor ju - du janvier 2020,

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

Né le
Fils
De nationalité

Demeurant

Libre

Prévenu, appelant
Comparant et assisté de Maître POHIN Zoé

Ministère public
appelant incident

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

Présidente : , *Présidente, siégeant à juge unique, conformément aux dispositions de l'article 510 du code de procédure pénale.*

Greffier :
aux débats et au prononcé,

Ministère public :
représenté aux débats par l et au prononcé de l'arrêt
par , avocats généraux

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention a été poursuivi devant le tribunal correctionnel d'Evry par convocation devant le délégué du Procureur de la République en date du 10/07/2019 par agent de police judiciaire en vue de la notification d'une ordonnance pénale, conformément aux dispositions de l'article 495 et suivants, 524 et suivants du code de procédure pénale, sous la prévention d'avoir :

Ordonnance pénale

Par ordonnance pénale en date du [] septembre 2019, le président du tribunal de grande instance d'Evry a :

- **DÉCLARÉ** [] coupable des faits qui lui sont reprochés ;
- **CONDAMNÉ** [] au paiement d'une peine amende de 400 euros.

Il est prévenu pour avoir à VIRY CHATILLON, le [] juin 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire valable pour cette catégorie de véhicule, en l'espèce une

Faits prévus par les articles L.221-2 §1, L.221-1 alinéa 1 et R.221-1 §1 du code de la route et réprimés par l'article L.221-2 du code de la route.

L'opposition

Opposition à cette décision a été formée le [] novembre 2019 auprès du greffe du tribunal de grande instance d'Evry par le conseil de M. []

Le jugement

Le TRIBUNAL JUDICIAIRE D'EVRY - CHAMBRE 6E COR JU - par jugement contradictoire, en date du [] janvier 2020, a :

- **DÉCLARÉ** recevable l'opposition formée par [] le [] novembre 2019 ;
- **MIS À NÉANT** l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le [] septembre 2019 à l'encontre de [] et a **STATUÉ À NOUVEAU** ;
- **DÉCLARÉ** [] coupable des faits qui lui sont reprochés ;
- **CONDAMNÉ** [] au paiement d'une amende de 400 euros.

Les appels

Appel a été interjeté par :

- Monsieur [] le [] février 2020, son appel étant limité aux dispositions pénales (*appel principal*) ;
- M. le procureur de la République, le [] février 2020 contre []

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du **mai 2022**, la présidente a constaté l'identité du prévenu.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

L'appelant a sommairement indiqué les motifs de son appel,

Ont été entendus :

- **,** présidente, en son rapport,
- Le prévenu **,** a été interrogé et entendu en ses moyens de défense,
- Le ministère public en ses réquisitions,
- Maître POHIN avocat du prévenu

Le prévenu

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et la présidente a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du **septembre 2022**.

Au dit jour, le prononcé du délibéré a été prorogé au **novembre 2022** et ce jour, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, **,** présidente ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Sur la forme

Les appels formés par du dispositif pénal et par le ministère public interjetés dans les formes et délai de la loi. sont recevables.
L'opposition formée par novembre 2019 par déclaration au greffe contre l'ordonnance pénale du **septembre 2019** notifiée **septembre 2019**, est recevable.

Sur le fond

Les faits :

Le **juin 2019** des policiers étaient requis pour un accident de la circulation impliquant trois véhicules sur la commune de . A leur arrivée sur les lieux, ils prenaient attache avec l'un des conducteurs impliqués, ayant percuté le véhicule circulant devant lui.

Le **conducteur** leur présentait un permis de conduire polonais au nom

Entendu par les policiers cinq jours plus tard sous le régime de l'audition libre, contestait les faits de conduite sans permis lui étant reprochés. Il

En conséquence, l'infraction reprochée à _____, n'est pas caractérisée
à l'encontre de _____. Il convient de le renvoyer des fins de la
poursuite.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, contradictoirement à l'encontre de

Déclare les appels formés par _____ et le ministère public recevables,

Confirme le jugement entrepris sur la recevabilité de l'opposition et la mise à néant de
l'ordonnance pénale,

Infirme le jugement entrepris,

Renvoie _____ des fins de la poursuite,

Le présent arrêt est signé par _____, présidente et par
greffier _____

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Directeur des services de greffe judiciaires



